Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4959
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4959, déposé complet le 29 octobre 2020 par la société AREFFIM GE relatif au projet de plate forme logistique, sur la commune de Bresles dans le département de l'Oise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1 décembre 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 31 600 m², relève des rubriques 1b) et 39a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 31 600 m², avec une aire de stockage extérieure de 2 000 m², le tout étant implanté sur un terrain agricole de 117 560 m² ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques[1] rendus par les terres cultivées, qu'il convient d'étudier pour éviter ces impacts, ou à défaut les réduire et les compenser ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales du projet ne sont pas précisées ;

Considérant le site est concerné par un aléa fort de remontée de nappe et que la prise en compte du risque inondation n'est pas étudiée dans le projet ;

Considérant que le site du projet est identifié comme un lieu de repos pour la Bergeronnette grise, le Martinet noir, l'Hirondelle sp. et le Faucon crécerelle, espèces protégées, et que l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national précise dans son article 3 que la destruction l'altération ou la dégradation des sites des aires de repos des animaux est interdit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1er :
La décision tacite de soumission du 3 décembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Le projet de plate forme logistique, sur la commune de Bresles dans le département de l'Oise est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

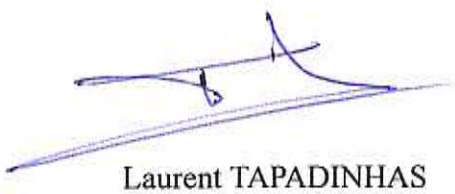

Laurent TAPADINHAS

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Voies et délais de recours

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site *www.telerecours.fr*